Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DÉPOT N° 2018-04-D MM

DÉCLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

TRANSPORTS NJS FARAMIA

4 IMPASSE DESCARTES

ZI DE COUPERIGNE

13127 Vitrolles

Départements concernés :

BOUCHES-DU-RHÔNE

Communes concernées :

VITROLLES

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... NON

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON

- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... NON

Épandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
1435	3	Station-service – distribution carburant	590	m^3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration ***lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*** *(article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Victor FARAMIA

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 20/12/2017

Date de validation en Préfecture (à réception de compléments/dossier complet) : 22/01/2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :.....

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier 2018-04-D suivi par : Mme MOUGENOT
☎04.84.35.42.64.
✉ *marion.mougenot@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr*

Marseille, le 07 SEP. 2018

Monsieur le Directeur,

Par déclaration du 20 décembre 2017, complétée le 22 janvier 2018, vous m'avez adressé une déclaration initiale d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE pour l'exploitation d'une station-service au sein de votre établissement situé à l'adresse ci-dessous.

Suite à la parution du décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 relatif à la dématérialisation et la simplification de la procédure de déclaration des ICPE, la déclaration fait désormais l'objet d'une preuve de dépôt, en lieu et place du récépissé de déclaration, vous autorisant à fonctionner.

Vous trouverez ci-joint ce document, et je vous rappelle que vous devez respecter les prescriptions applicables au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles votre activité est soumise, qui sont consultables sur le site internet suivant : wwww.ineris.fr/aida/ (copie jointe)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

Monsieur le Directeur
de la Société TRANSPORTS NJS FARAMIA
ZI de Couperigne
4 impasse Descartes
13127 VITROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 07 SEP. 2018

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier 2018-04-D suivi par : Mme MOUGENOT
04.84.35.42.64

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

à

Monsieur le Maire de Vitrolles

OBJET : Preuve de dépôt pour la déclaration initiale émanant de la société : TRANSPORTS NJS FARAMIA

P.J : 1

Par déclaration du 20 décembre 2017, complétée le 22 janvier 2018, la société susvisée a déposé un dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à déclaration relative à l'exploitation d'une station-service (rubrique ICPE 1435-3) au sein de son établissement situé ZI Couperigne, 4 impasse Descartes sur votre commune.

Suite à la parution du décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, sur la dématérialisation de la procédure des installations classées, la déclaration fait désormais l'objet d'une preuve de dépôt, en lieu et place du récépissé de déclaration, autorisant l'exploitant à fonctionner.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles ses activités sont soumises, à l'adresse internet suivante www.ineris.fr/aida/.

Dans le cadre de l'application de cette nouvelle procédure et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'Environnement je vous communique, une copie de cette preuve de dépôt.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce sujet.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY